CONSEIL D'ETAT - RAAD V
LEGISLATION - WETG
L

29-12-1983

Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale, le 21 décembre 1983, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 30 mars 1983 relatif à la protection de certaines espèces d'animaux vertébrés indigènes vivant à l'état sauvage", a donné le 27 décembre 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

INTITULE.

L'intitulé ne correspond qu'en partie au contenu du projet, puisque celui-ci a aussi pour objet, sous réserve de l'observation qui sera faite à propos de l'article 4, d'abroger l'arrêté royal du 13 juin 1973 relatif à la conservation des grenouilles.

PREAMBULE.

Il n'est pas d'usage de viser la disposition de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui fonde la compétence mise en oeuvre dans un arrêté.

L'alinéa 1er doit, dès lors, être omis.

Il y aurait lieu de viser, comme d'usage, l'arrêté modifié et d'insérer, par conséquent, avant le visa de l'avis de la Chambre wallonne du Conseil supérieur de la conservation de la nature, l'alinéa suivant :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 mars 1983 relatif à la protection de certaines espèces d'animaux vertébrés indigènes vivant à l'état sauvage, notamment l'article 1er et l'annexe;".

Le considérant ne serait justifié que si l'avis du Conseil d'Etat n'avait pas été sollicité et si l'urgence était visée. Tel n'étant pas le cas, il doit être supprimé.

.../...

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article tend, en réalité, à réparer une erreur matérielle en remplaçant le mot "proposition" par le mot "protection" qui figurait dans le projet soumis au Conseil d'Etat. Cette correction aurait pu se faire par la publication d'un erratum.

D'un point de vue formel, l'article 1er serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Article 1er.-

Dans l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 mars 1983 relatif à la protection de certaines espèces d'animaux vertébrés indigènes vivant à l'état sauvage, le mot "proposition" est remplacé par le mot "protection".

Article 2.

La phrase liminaire devrait être rédigée de la manière suivante :

"L'article 1er du même arrêté est complété par l'alinéa suivant : ...".

Article 3.

L'article 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Article 3.-

Dans l'annexe du même arrêté les mots "mulot à collier (roux) (Apodemus flavicollis)" sont remplacés par les mots "mulot silvestre (Apodemus sylvaticus)".

.../...

Article 4.

Cet article a pour objet d'abroger l'arrêté royal du 13 juin 1973, ce qui rendrait la capture des grenouilles entièrement libre s'il n'y avait l'arrêté de l'Exécutif du 30 mars 1983 qui organise une protection générale des espèces indigènes de mammifères, batraciens et reptiles. Selon les informations fournies au Conseil d'Etat, l'Exécutif préparerait un autre arrêté qui établirait, en ce qui concerne les grenouilles vertes et les grenouilles rousses notamment, diverses limitations ou diverses exceptions à la règle.

L'article 4 du présent projet trouverait d'autant mieux sa place dans l'arrêté en préparation que celui-ci devrait, semble-t-il, être publié au plus tard en même temps que l'arrêté en projet, alors que,dans sa demande d'avis, le Ministre invoque expressément l'urgence de ce dernier en ce qu'il a trait au mulot sylvestre.

Il va de soi que si l'article 4 était omis, l'intitulé ne devrait pas être modifié.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.